



COMPTE-RENDU du CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vendredi 9 décembre 2016 à 18h00

Le Conseil de Communauté s'est réuni le vendredi 9 décembre 2016 à 18h00, en session ordinaire.

Étaient présents :

Mme Perron, M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Henry, M. Marquet, M. Pichery (Coullons), M. Bouleau, M. Cammal, Mme Constantin, Mme de Metz, M. Fagart, M. Hidas, M. Laurent, Mme Pedro, Mme Pereira, Mme Quaix, M. Ravoyard, M. Tindillère, M. Tuisat (Gien), Mme Loskoff (Langesse), Mme Meunier (Le Moulinet sur Solin), M. Bongibault, M. Rigal (Les Choux), Mme Le Hardy, M. Darmois (Nevoy), M. Chaborel, Mme Leroy, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette, Mme Fleury (St Brisson sur Loire), Mme Gaboret, M. Pougny (St Gondon), M. Henry et Mme Meneau (St Martin sur Ocre).

Étaient absents et ayant donné pouvoir :

Mme Coutant à M. Pichery, Mme Cadier à M. Cammal, M. Cornée à Mme De Metz et Mme E Silva à Mme Quaix.

Étaient absents excusés :

M. Greuin (Arrabloy) et Mme Flandry

Était absente :

Mme Peloille

Monsieur le Président demande une minute de silence en hommage à Madame Champault.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18h10.

Monsieur BOUCHER est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 18 novembre 2016 est approuvé à l'unanimité.

1- Modification des délégations de l'assemblée à l'exécutif

Rapporteur : Monsieur Francis CAMMAL

Vu la loi NOTRe, notamment en ses articles 126 et 127

Vu l'article L2122-22, l'article L5211-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 16 mai 2014 portant délégation d'attribution du Président,

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,

La loi NOTRe a modifié les possibilités de délégations de l'Assemblée à l'exécutif, il est donc proposé d'une part de permettre au Président de procéder aux demandes de subvention et d'autre part d'exercer le droit de préemption urbain au titre des compétences de la Communauté ; pour maintenir la réactivité des services au regard des courts délais d'appels à projet ou de procédure.

Il sera rendu compte de ces décisions prises dès la plus prochaine réunion du Conseil communautaire.

Sur avis de la commission affaires générales du 22 novembre 2016,

Sur avis du Bureau du 25 novembre 2016,

Monsieur Bouleau signale qu'il s'agit principalement de gagner du temps, de permettre aux services d'être réactifs pour obtenir des subventions.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DONNE DELEGATION** au président, ou à son représentant, pour la durée de leur mandat de :

1° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas d'augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2° Procéder, dans les limites de 3 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil de Communauté : 300 000 € ;

4° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes et passer à cet effet tous les actes nécessaires ;

6° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté ;

7° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros TTC;

9° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

10° Exercer, au nom de la Communauté, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **pour la mise en œuvre des compétences de la Communauté ou d'un projet d'intérêt communautaire** ;

11° Intenter au nom de la Communauté les actions en justice ou de défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-après (définition non fournie en 2014) :

Devant les juridictions administratives, judiciaires ou prudhommales lorsque ces actions concernent :

a) - les délibérations du Conseil communautaire et les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres ou par délégation du Conseil communautaire prévues par la présente délibération,

b) - les décisions prises par le Président pour l'exécution des délibérations du Conseil communautaire ;

c) - pour les actions mettant en jeu la responsabilité civile de la Communauté ; concernant l'urbanisme, la construction, le personnel communautaire, les actions en défense des personnes, les litiges contractuels, les demandes de dommages et intérêts suite à une action intentée devant les juridictions administratives, judiciaires ou prud'homales, les atteintes au domaine et au patrimoine communautaire, les recours pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction, les actions en appel, en cassation ou pour représenter la Communauté lors des instances de conciliation judiciaire, tribunal d'instance, conseil des prud'hommes.

12° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Communauté préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

13° D'exercer au nom de la Communauté le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

14° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions à des projets **validés en commission, comité de pilotage, bureau ou conseil communautaire.**

2- Exercice du droit à la formation des élus de la Communauté des Communes Giennes
Rapporteur : Monsieur Francis CAMMAL

*Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu les articles L5214-8, L2123-12, L2123-13, L2123-14, L2123-16 du C.G.C.T.
Vu les articles R2123-12, R2123-13, R2123-14 du C.G.C.T.,
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,*

Afin de pouvoir exercer au mieux leur mandat et dans l'intérêt de la Communauté des Communes Giennes, les membres du Conseil communautaire ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions selon les modalités définies par le Conseil.

Ce droit à la formation repose sur une garantie individuelle offerte à chaque élu.

Le Conseil de Communauté doit statuer sur la question de l'orientation donnée au droit à la formation des élus locaux et sur les crédits ouverts à ce titre.

Ainsi, dans le cadre de l'exercice du droit à la formation des élus de la Communauté des Communes, sont pris en charge par la collectivité :

- d'une part, le remboursement des frais d'enseignement, de déplacement et de séjour correspondants, selon les dispositions réglementaires en vigueur,
- d'autre part, la prise en charge sur demande, des pertes de revenu corrélatives supportées par les élus, dans la limite de dix-huit jours par élu, sur la durée totale d'un mandat et tous mandats confondus, à hauteur d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Il convient de préciser qu'en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministère de l'Intérieur, sont habilités à dispenser des formations aux élus.

Le thème de ces formations se doit d'être en lien direct avec les compétences de la Communauté des Communes ou avec l'exercice des fonctions électives.

Les actions de formation pourront notamment concerner les thèmes d'intérêts intercommunaux suivants :

- économie, agriculture et emploi,
- ressources humaines
- finances et marchés publics,
- voirie,
- aménagement de l'espace,
- urbanisme, système d'information géographique (S.I.G.),
- culture, tourisme et communication,
- sports
- affaires sociales,
- bâtiment,
- sécurité,
- eau et assainissement,
- environnement, énergie et développement durable.

Pour l'année 2017, il est proposé au Conseil de fixer le montant consacré à la formation des élus à 6 000, 00 € dans la limite de deux formations par élu et selon la répartition budgétaire suivante :

- budget principal : 5 000,00 €
- budget assainissement collectif : 1 000,00 €.

Les crédits seront prélevés au chapitre 65 article 6535 des budgets concernés.

Arrivée de Mme de Metz à 18H15.

*Sur avis favorable de la commission administration générale du 22 novembre 2016,
Sur avis favorable de la commission finances du 24 novembre 2016,
Sur avis favorable du Bureau du 25 novembre 2016,*

Monsieur Cammal invite les élus à se rapprocher des services pour bénéficier de ces formations.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les orientations thématiques données à la formation des élus telles que présentées ci-dessus,
- **FIXE** à 6 000,00 € le montant des crédits alloués à la formation des élus pour 2017, dans la limite de deux formations par élu.

3- Proposition d'attribution de véhicules de fonctions pour l'année 2017
Rapporteur : Monsieur Francis CAMMAL

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 21,

Vu l'article 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 15 du 10 octobre 2014, n°24 du 27 mars 2015 et n°2015-136 du 11 décembre 2015 portant attribution de véhicules de fonctions,

Conformément aux dispositions de l'article L2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales, il est rappelé qu'une collectivité peut disposer de véhicules mis à disposition de ses agents. A cet effet, il convient de reprendre chaque année une délibération cadre, justifiant, au regard de leurs fonctions, l'affectation de véhicules de fonction aux agents de la Communauté des Communes Giennesoises.

Considérant qu'un véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction. Le véhicule est donc affecté à l'usage privatif du fonctionnaire d'autorité, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel,

Considérant que la mise à disposition permanente et exclusive d'un véhicule à titre privatif, représente un avantage en nature soumis à cotisations et déclaration,

Considérant les contraintes et sujétions particulières rattachées à certains emplois de direction mutualisés,

Considérant la nécessité d'une disponibilité permanente pour gérer les imprévus et les événements impliquant la sûreté, la sécurité ou la responsabilité,

Considérant des amplitudes horaires élargies liées à la nécessité constante de participer aux instances de gouvernance de la Ville et de la Communauté,

Sur avis de la commission administration générale du 22 novembre 2016,

Sur avis du Bureau du 25 novembre 2016,

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE**, au regard des contraintes particulières liées aux postes de direction mutualisés, l'attribution, pour l'année 2017, de véhicules de fonctions à la Directrice générale des services, au Directeur des services techniques de l'aménagement et du développement du territoire, à la Directrice générale adjointe des services à la population et à la Directrice générale adjointe de l'optimisation des ressources,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les arrêtés attributifs individuels et tous les documents relatifs à cette délibération.

4- **Recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité**

Rapporteur : Monsieur Francis CAMMAL

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement les articles 3

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services publics et de permettre la réalisation des missions spécifiques liées à des activités saisonnières ou à un accroissement temporaire d'activité au sein des services techniques, de la direction des services à la population.

Considérant la nécessité de créer des emplois de non-titulaires pour exercer lesdites fonctions,

Considérant la nécessité de fixer la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération des emplois à créer,

Le rapporteur propose d'autoriser le recrutement, pour ces différents besoins, dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 «*Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :*

- *Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;*
- *Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs. »*

Il est proposé au Conseil de Communauté de créer des emplois de non-titulaires suivants:

<i>En fonction des qualifications détenues</i>	<i>Nombre de postes créés</i>
Cadre d'emplois des adjoints techniques	12
Cadre d'emplois des adjoints Administratifs	1
Maîtres-nageurs sauveteurs	5
<u>En fonction du diplôme détenu :</u> BEESAN = Educateur des APS BNSSA = Opérateur des APS	
Cadre d'emplois des adjoints d'animation ou animateurs vacataires pour les accueils de loisirs et les activités sportives	40
Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture	1

Le rapporteur précise que cet effectif est un effectif théorique permettant d'avoir une plus grande souplesse de gestion.

Les emplois ne seront pourvus que selon les nécessités de service.

La rémunération de ces agents est calculée en référence à l'échelle indiciaire du grade de recrutement en fonction de leurs qualifications et de leur expérience professionnelle.

Toutefois, les Animateurs saisonniers sont recrutés en qualité de vacataires rémunérés sur la base de vacations journalières;

La rémunération des vacations journalières est fixée en fonction du diplôme et de la spécialité (AFPS, Surveillant de baignade...) détenus :

	<i>Montant brut des vacations journalières depuis le 1/1/2016</i>
Animateur en préparation BAFA (n'a pas effectué son 1 ^{er} stage) ou en cours	59,03€
Animateur diplômé (BAFA) sans spécialité	59,80€
Animateur diplômé (BAFA) avec spécialité (AFPS ou PSCI et/ou SB)	60,77€

La rémunération comprend également :

- le paiement des journées de préparation, installation et rangement,
- une indemnité de nuit attribuée pour les camps organisés pour les jeunes dans le cadre des activités liées aux accueils de loisirs, aux activités sportives et à la prévention de la délinquance de 20,00 € /nuit/animateur

Ces taux seront revalorisés selon l'évolution du SMIC.

Sur avis favorable de la commission administration générale du 22 novembre 2016,

Sur avis favorable du Bureau du 25 novembre 2016,

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **CRÉE** les emplois précités,
- **APPROUVE** le recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 dans les limites fixées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2017,
- **FIXE** les niveaux de rémunérations sur la base :
 - soit de l'échelle indiciaire du grade de recrutement,
 - soit de la rémunération forfaitaire fixée ci-dessus.Les taux journaliers des animateurs seront revalorisés selon l'évolution du SMIC.
- **PRÉCISE** que les agents devront avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès aux grades précités.

5- Recrutement de deux agents non titulaires sur un emploi de catégorie A
Rapporteur : Monsieur Francis CAMMAL

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3-3 2° et 34,
Vu le tableau des effectifs,
Vu les deux déclarations de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion du Loiret,

Afin d'assurer les missions de :

- Responsable du pôle des affaires culturelles qui participe notamment à l'élaboration d'une politique culturelle coordonnée, de qualité, offrant de la diversité et accessible à tous les publics en jouant un rôle d'aide à la décision auprès des élus. Il met en œuvre et évalue la politique culturelle, coordonne et manage le pôle affaires culturelles, développe et anime les partenariats, recherche des financements et supervise la gestion des bâtiments et du patrimoine culturelle.
- Responsable du pôle développement du territoire qui est chargé d'animer et coordonner le développement économique et touristique. Il assure notamment la mise en place et la gestion de l'Agence économique, suit et accompagne le parcours du créateur d'entreprise, assure la promotion et la gestion des zones d'activités et anime les partenariats.

Ces deux emplois à temps complets dans le grade d'attaché figurent au tableau des effectifs.

Compte tenu des deux déclarations de vacance d'emploi effectuées auprès du Centre de gestion du Loiret pour pourvoir ses deux emplois d'attaché et considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les postes peuvent être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Compte tenu de la nature des fonctions très spécialisées et précisées ci-dessus,

Il est proposé de procéder au recrutement pour une durée de 3 ans de deux agents non titulaires de catégorie A au grade d'attaché. Les agents devront justifier d'un diplôme et d'une expérience professionnelle confirmée dans une collectivité de même strate démographique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'attaché. La délibération relative au régime indemnitaire sera applicable.

Sur avis favorable de la commission administration générale du 22 novembre 2016,

Sur avis favorable du Bureau du 25 novembre 2016,

Monsieur Cammal précise que dans le cadre d'appel à candidatures pour pourvoir ces postes permanents, les agents en poste et en CDD d'un an ont postulé à nouveau, il est proposé d'autoriser le Président à signer des CDD de trois ans. Il ne s'agit pas d'emplois nouveaux.

Il semble à Monsieur Hidas que les choses ne sont pas très claires dans cette délibération. Il pose la question de la perspective de titularisation.

Monsieur Cammal répond qu'au terme du deuxième contrat, ils peuvent être pérennisés. S'agissant de personnes investies, compétentes et appréciées, ce serait dommage de se priver de leurs expériences.

Monsieur Bouleau précise que toutes les procédures ont été respectées et indique que les agents savaient que s'ils étaient retenus en l'absence de titulaires répondant pleinement aux attendus des déclarations de vacance, ils pourraient bénéficier d'un contrat de trois ans. Dans le cadre de ces contrats, le coté challenge est maintenu.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE**, à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 3 ans, le recrutement de deux agents non titulaires de catégorie A au grade d'attaché pour assurer les missions de responsable du pôle des affaires culturelles et responsable du pôle développement du territoire,
- **DECIDE** que les agents ainsi recrutés seront rémunérés par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'attaché et pourront bénéficier du régime indemnitaire en vigueur,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les pièces relatives au recrutement de ces agents.

6- Approbation des vacances pour le service culturel

Rapporteur : Monsieur Francis CAMMAL

Vu la délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2015 approuvant les vacances pour le service culturel en 2016,

Considérant que dans le cadre de la saison culturelle, le recrutement de vacataires est nécessaire pour assurer des missions ponctuelles pour le service culturel (spectacles, surveillance d'expositions, salons, affichage,...).

Afin de mener à bien ce programme culturel, le volume annuel des heures de vacances sera de 650 heures par an. Ces agents seront rétribués sur la base horaire de l'indice brut 347, correspondant au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique (échelle C1). La rémunération de la vacation horaire sera accompagnée du versement d'une indemnité de congés payés.

Le taux sera majoré lorsque ces heures sont effectuées un jour férié ou un dimanche ou de nuit. La majoration sera de 100 % lorsque les heures sont effectuées de nuit et des deux tiers lorsqu'elles sont effectuées un dimanche ou jour férié, à l'identique de la majoration appliquée pour les heures supplémentaires de nuit et dimanche ou jour férié (article 8 du décret 2002-60 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

Le montant de la vacation sera revalorisé en fonction de la réglementation ainsi que pour suivre les majorations appliquées aux traitements des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et les établissements publics d'hospitalisation.

Sur avis favorable de la commission administration générale du 22 novembre 2016,

Sur avis favorable du Bureau du 25 novembre 2016,

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le recrutement d'agents vacataires dans les conditions sus mentionnées, pour un volume horaire annuel de 650 heures à compter de 2017,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les pièces relatives au recrutement de ces vacataires.

7- **Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**
Rapporteur : Monsieur Francis CAMMAL

*Vu la Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,
Vu le décret 2015-661 modifiant le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014, notamment les textes 38, 39 et 40,
Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 131,
Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 68,
Vu la Circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,*

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, heure de nuit, jours fériés,...)
- La prime de responsabilisé des emplois administratifs de direction
- Les indemnités pour les élections
- L'indemnité de la garantie individuelle du pouvoir d'achat
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- | | |
|------------------------------|---|
| - Administrateur territorial | - animateur |
| - Attaché | - Adjoint d'animation |
| - Rédacteur | - Conseiller socio-éducatif |
| - Adjoint administratif | - Assistant socio-éducatif |
| - Technicien territorial | - Agent social |
| - Educateur des APS | - Agent territorial spécialisé des écoles maternelles |
| - Opérateur des APS | |

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public.

II. Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Président fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau ci-dessous.

L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) seront versés mensuellement.

III. Réexamen

Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonction avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions afin d'encourager la prise de responsabilité mais également au sein du même groupe de fonction :

- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonction,
- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement des compétences techniques et diversification des connaissances)

Le complément indemnitaire annuel pourra faire l'objet d'un réexamen chaque année afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel.

IV. Montants de référence

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds réglementaires prévus précisés par arrêtés ministériels.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés notamment :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : prise en compte notamment de la responsabilité plus ou moins lourde en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets, ...
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions : prise en compte notamment des compétences, des qualifications, des formations suivies, des démarches d'approfondissement professionnel et des connaissances acquises par la pratique, ...
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : prise en compte notamment de la disponibilité, de la polyvalence, de la charge de travail, de la diversité des interlocuteurs, ...

Filière administrative

Filière	cadre d'emploi	groupe	fonctions / emplois	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Filière administrative	Administrateurs territoriaux	Groupe 1	Direction Générale	49 980 €	8 820 €
		Groupe 2		46 920 €	8 280 €
		Groupe 3		42 330 €	7 470 €
	Attaché	Groupe 1	Direction Générale	36 210 €	6 390 €
		Groupe 2	Responsable de pôle	32 130 €	5 670 €
		Groupe 3	Chefs de service	25 500 €	4 500 €
		Groupe 4	Chargé de mission	20 400 €	3 600 €
	Rédacteur	Groupe 1	Chefs de service ou responsable de pôle	17 480 €	2 380 €
		Groupe 2	Poste de coordination / adjoint au responsable	16 015 €	2 185 €
		Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistante de direction, ...	14 650 €	1 995 €
	Adjoint administratif	Groupe 1	Chef d'équipe, Assistante de Gestion, Assistante de direction, agent gestionnaire, comptable, marchés publics, ressources humaines, agent d'état civil, secrétariat polyvalent, ...	11 340 €	1 260 €
		Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, agent du courrier, ...	10 800 €	1 200 €

Filière technique

Filière	cadre d'emploi	groupe	fonctions / emplois	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Filière technique	Ingénieur	Groupe 1	Direction Générale	En attente des arrêtés	
		Groupe 2	Responsable de pôle		
		Groupe 3	Chefs de service		
		Groupe 4	Chargé de mission		
	technicien	Groupe 1	Chefs de service ou de pôle	11 880 €	1 620 €
		Groupe 2	Poste de coordination	11 090 €	1 510 €
		Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise / animation (expl : BE)	10 300 €	1 400 €
	Agent de maîtrise	Groupe 1	Chef d'équipe	En attente des arrêtés	
		Groupe 2	Agent d'exécution avec qualification particulière		
Adjoint technique	Groupe 1	Chef d'équipe	En attente des arrêtés		
	Groupe 2	agent d'exécution, agent d'accueil en charge des enfants,			

Filière animation

Filière	cadre d'emploi	groupe	fonctions / emplois	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Filière animation	Animateur	Groupe 1	Chefs de service / responsable d'un secteur	17 480 €	2 380 €
		Groupe 2	Poste de coordination / adjoint au responsable	16 015 €	2 185 €
		Groupe 3	Poste d'animation / encadrement de proximité (enfants/ usager)	14 650 €	1 995 €
	Adjoint d'animation	Groupe 1	Animation / surveillance	11 340 €	1 260 €
		Groupe 2	Animation / surveillance	10 800 €	1 200 €

Filière sociale

Filière	cadre d'emploi	groupe	fonctions / emplois	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Filière médico-sociale	Conseillers Territoriaux socio-éducatifs	Groupe 1	Responsable de pôle	19 480 €	3 440 €
		Groupe 2	Chefs de service / Chargé de mission	15 300 €	2 700 €
	Assistants territoriaux socio-éducatifs	Groupe 1	Chefs de service / responsable d'un secteur	11 970 €	1 630 €
		Groupe 2	Poste de coordination / adjoint au responsable	10 560 €	1 440 €
	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles / Agents sociaux	Groupe 1	Agent d'exécution / agent de service avec spécificités	11 340 €	1 260 €
		Groupe 2	Agent d'exécution / agent de service	10 800 €	1 200 €

Filière sportive

Filière	cadre d'emploi	groupe	fonctions / emplois	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Filière sportive	Conseiller des APS	Groupe 1	Direction Générale	En attente des arrêtés	
		Groupe 2	Responsable de pôle		
		Groupe 3	Chefs de service		
		Groupe 4	Chargé de mission		
	Educateur des APS	Groupe 1	Chefs de service / responsable d'un secteur	17 480 €	2 380 €
		Groupe 2	Conception / Encadrement / animation d'activité - missions	16 015 €	2 185 €
		Groupe 3	Encadrement / animation d'activité	14 650 €	1 995 €
	Opérateurs des APS	Groupe 1	Animation / surveillance	11 340 €	1 260 €
Groupe 2		Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €	

V. Les modalités de maintien ou de suppression

A l'unanimité des membres du CTP, l'assiduité a ainsi été prise en compte :

Le RIFSEEP est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés de longue maladie, de longue durée, d'accident du travail (hors accident de trajet) et de congés maternité y compris pour les congés de maladie liés à la maternité. Pour tous les autres cas, le RIFSEEP sera modulé sur proposition du hiérarchique direct chaque année au moment de l'entretien professionnel en fonction de l'absence de l'agent.

VI. Les crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Sur avis favorable de la commission administration générale du 22 novembre 2016,

Sur avis favorable du Bureau du 25 novembre 2016,

Sur avis favorable du comité technique du 6 décembre 2016,

Monsieur Bouleau remercie les membres des deux CTP pour la qualité des échanges. Il y a eu débat, un échange fructueux et un accord a été trouvé.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que défini ci-dessus
- **PRÉCISE** que les montants seront réévalués selon les textes en vigueur.

8- **Approbation des conventions relatives aux groupements de commandes : site internet, assistant AMO sur la mise en œuvre des prestations de télécommunication, prestations de services de télécommunication, location et maintenance de photocopieurs, conception graphique et impression des supports de communication et location d'autocars avec conducteur.**
Rapporteur : Monsieur Francis CAMMAL

*Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,*

Le groupement de commandes permet à une pluralité de personnes publiques relevant du code des marchés publics et justifiant de besoins communs de s'associer.

Cette démarche doit permettre aux communes de conserver leur autonomie, de faciliter l'accès à la commande publique, d'optimiser les coûts de procédure, de garantir la sécurité juridique des achats, de réaliser des économies d'échelle et de renforcer la coopération intercommunale.

Depuis 2014, il a été décidé de lancer plusieurs consultations en groupement de commandes avec la Ville de Gien et les autres Communes membres. Afin de renouveler certains groupements et continuer cette démarche d'autres consultations vont être mises en œuvre. Elles auront pour objet :

Marchés	Coordinateur du groupement
Site internet	CDCG
Assistant AMO sur la mise en œuvre des prestations de télécommunication (téléphonie et internet)	Ville de Gien
Prestations de services de télécommunication	Ville de Gien
Location et maintenance de photocopieurs	Ville de Gien
Conception graphique et impression des supports de communication	CDCG
Location d'autocars avec conducteur	CDCG

A cet effet, il appartient aux membres intéressés d'établir et de signer une convention définissant les conditions de fonctionnement du groupement de commandes, sa durée et désigner un coordonnateur.

Le coordonnateur organise les consultations, procède à l'examen des offres, signe et notifie les marchés. En application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, il convient que chaque membre approuve la convention d'organisation de ce groupement de commandes et s'engage ensuite à exécuter le marché avec l'attributaire retenu à hauteur de ses besoins propres.

Sur avis favorable de la commission administration générale du 22 novembre 2016,

Sur avis favorable de la commission finances du 24 novembre 2016,

Sur avis favorable du Bureau du 25 septembre 2015,

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention relative à chaque groupement,
- **ACCEPTE** d'être le coordonnateur pour les groupements de commandes mentionnés ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les conventions et tout document relatif à ces groupements de commandes.

9 - **Approbation du renouvellement de la mise à disposition d'une partie du service urbanisme à la Communauté de Communes du Canton de Briare**
Rapporteur : Monsieur Francis CAMMAL

*Vu les articles L 5111-1 et L 5111-1-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,
Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale modifiant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 09 juin 2015 portant modification des statuts de la Communauté des Communes Giennoises ;*

Vu la mise à disposition du service d'instruction du droit des sols par la Communauté des Communes Giennoises à la Communauté de Communes du Canton de Briare (du 01/01/2016 au 31/12/2016) approuvée par le conseil communautaire du 11 décembre 2016 ;

La mise à disposition du service d'instruction du droit des sols à la Communauté de Communes du Canton de Briare pour une durée d'un an s'achève le 31 décembre 2016. Cette collaboration est un réel succès. La baisse du nombre de dossiers et le transfert de tâches des instructrices vers d'autres agents du service a permis que cette mise à disposition ne nuise ni à la qualité des avis, ni aux délais d'instruction des demandes. Le service rendu par le service est fort apprécié par la Communauté de Communes du Canton de Briare et ses communes membres et sera étendu au territoire de la communauté des communes du canton de Châtillon/Loire à l'issue de la fusion programmée au 1^{er} janvier 2017.

Par conséquent, il est demandé de reconduire cette collaboration pour une durée d'un an (du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 dans des conditions similaires, soit à raison de deux jours par semaine et sera régie par une convention qui en détermine les modalités pratiques, notamment en ce qui concerne l'organisation administrative, la situation du personnel et les conditions financières.

La Communauté de Communes du Canton de Briare remboursera à la Communauté des Communes Giennoises le montant des rémunérations et des charges sociales ainsi que les frais liés au service mis à disposition pour le temps de travail effectué.

Sur avis favorable de la commission administration générale du 22 novembre 2016

Sur avis favorable de la commission finances du 24 novembre 2016

Sur avis favorable du Bureau du 25 novembre 2016,

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition d'une partie de service à la Communauté de Communes du Canton de Briare par la Communauté des Communes Giennoises.

10 - Vote du budget principal 2017

Rapporteur : Monsieur Hervé PICHERY

Vu l'instruction comptable M14,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1, L2311-1, L2312-2 à L2312-4,

Vu la délibération n° 147 du Conseil communautaire du 18 novembre 2016 prenant acte du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2017,

I – Section de fonctionnement

La section de fonctionnement s'équilibre à 20 911 235 €.

		RECETTES	DEPENSES
70	Ventes produits, prestations services	3 079 325 €	
73	Impôts et taxes	13 493 292 €	
74	Dotations et participations	3 886 516 €	
	FCTVA (fonctionnement)	97 000 €	
75	Autres produits de gestion	179 077 €	
76	Produits financiers	137 025 €	
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	39 000 €	
011	Charges à caractère général		2 736 606 €
012	Charges de personnel		8 190 459 €
65	Autres charges de gestion		5 373 067 €
014	Atténuation de produits		3 407 592 €
66	Charges financières		321 140 €
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections		481 000 €
023	Virement à la section d'investissement		401 371 €
TOTAL FONCTIONNEMENT		20 911 235 €	20 911 235 €

II - Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre à 4 503 304 €.

		RECETTES	DEPENSES
10	Dotations, fonds divers et réserves	260 768 €	
13	Subventions d'investissement	245 000 €	
16	Emprunts et dettes assimilées	3 115 165 €	
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	481 000 €	
021	Virement de la section de fonctionnement	401 371 €	
16	Emprunts et dettes assimilées		769 304 €
20	Immobilisations incorporelles		150 000 €
204	Subventions d'équipement versées		145 000 €
21	Immobilisations corporelles		400 000 €
23	Immobilisations en cours		3 000 000 €
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections		39 000 €
TOTAL INVESTISSEMENT		4 503 304 €	4 503 304 €

Les documents budgétaires relatifs au budget primitif ont été mis à la disposition des membres du Conseil au service des finances de la Communauté des Communes Giennesoises.

Sur avis favorable de la commission finances du 24 novembre 2016,

Sur avis favorable du Bureau du 25 novembre 2016,

Monsieur Pichery remercie tous les Vice-Présidents pour les efforts fournis pour contribuer à cet équilibre budgétaire, il y a un travail préparatoire avec le débat sur les orientations budgétaires qu'il a fallu reprendre ensuite à cause de restrictions budgétaires. C'est encore les coupes budgétaires de l'Etat qui obligent à faire des choix.

Monsieur Bouleau indique qu'après le travail d'élaboration du DOB, il a fallu de nouveaux trouver des économies lorsque la Communauté a été informée de la perte de 150 000€ sur la CVAE (contribution sur la valeur ajoutée des entreprises). Il remercie les Vice-Présidents. Il regrette qu'à cause de l'Etat des tensions surviennent, des affrontements sur les arbitrages budgétaires entre les Vice-Présidents et les Maires ; ce n'était jamais arrivé auparavant. Il le déplore fortement et craint que ce ne soit pas fini malheureusement.

Monsieur Hidas veut enfoncer le clou, le ratio de la durée de désendettement s'allonge. Un emprunt de trois millions prévu. Les remboursements seront des dépenses de fonctionnement supplémentaires dès l'exercice prochain. Il faudra y être attentif très rapidement compte tenu du manque de lisibilité sur les décisions de l'Etat.

Arrivée Madame E Silva à 18H45.

Pour Monsieur Bouleau, la CDCG tient encore en 2017 un investissement important, c'est l'activité des entreprises, l'emploi local et le développement de l'attractivité du territoire. Il ne voudrait pas être celui qui augmentera les impôts ou qui réduira la vision du collectif sur le territoire. C'est de plus en plus dur.

Monsieur Pougny est d'accord sur la pénibilité de la situation d'autant plus pour les petites communes. Il apprécie que soit présenté un budget prudent mais il tient à faire valoir que là les subventions ne sont pas prises en compte ni le report des résultats antérieurs. Il reste donc des réserves non négligeables. Il a été d'accord pour que chaque Vice-Président fasse des efforts dans son secteur, mais il ne faut pas sombrer dans le pessimisme. Pour sa commune, il doit inscrire toutes les subventions attendues et les résultats antérieurs, sans cela il ne pourrait pas boucler.

Pour Monsieur Bouleau, l'alerte de Monsieur Hidas est justifiée.

Monsieur Hidas insiste sur la nécessité d'être prudent, puisque, dans le respect des principes comptables, le budget primitif ne donne pas une vision globale de la situation financière.

Monsieur Pougny souligne que les petites communes ne peuvent plus se permettre cette façon de faire.

Monsieur Hidas considère que les communes ont bien vécu mais dorénavant il faut faire des arbitrages ; d'autant qu'il ne connaît pas le détail des conclusions de la commission des finances.

Monsieur Pichery signale que toutes les dépenses d'investissement ne sont pas génératrices de cout de fonctionnement, par exemple les cœurs de ville et de villages peuvent même permettre des économies d'entretien, et quand les investissements concernent des équipements leurs couts de fonctionnement induits sont intégrés dans la prospective budgétaire.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ADOpte** le budget primitif 2017 du budget principal.

11- Vote du budget assainissement collectif 2017
Rapporteur : Monsieur Hervé PICHÉRY

Vu l'instruction comptable M49,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1, L2311-1, L2312-2 à L2312-4

I – Section d'exploitation

La section d'exploitation s'équilibre à 1 820 564 €

		RECETTES	DEPENSES
70	Ventes produits, prestations services	1 760 564,00 €	
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	60 000,00 €	
011	Charges à caractère général		722 428,00 €
012	Charges de personnel		415 000,00 €
014	Atténuation de produits		45 000,00 €
65	Autres charges de gestion		7 000,00 €
66	Charges financières		20 658,00 €
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections		554 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement		56 478,00 €
	TOTAL EXPLOITATION	1 820 564,00 €	1 820 564,00 €

II - Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre à 1 934 151 €.

		RECETTES	DEPENSES
16	Emprunts	1 323 673,00 €	
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	554 000,00 €	
021	Virement de la section de fonctionnement	56 478,00 €	
16	Emprunts		149 151,00 €
20	Immobilisations incorporelles		50 000,00 €
21	Immobilisations corporelles		75 000,00 €
23	Immobilisations en cours		1 600 000,00 €
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections		60 000,00 €
	TOTAL INVESTISSEMENT	1 934 151,00 €	1 934 151,00 €

Les documents budgétaires relatifs au budget primitif ont été mis à la disposition des membres du Conseil au service des finances de la Communauté des Communes Giennoises.

Sur avis favorable de la commission finances du 24 novembre 2016,
Sur avis favorable du Bureau du 25 novembre 2016,

Monsieur Pichery indique que le travail et les arbitrages de la commission ont permis de programmer de gros investissements sans augmenter le prix au m³.

Monsieur Bouleau félicite les membres de la commission.

Monsieur Chaborel fait valoir que des subventions sont promises sur le transfert des effluents de Poilly Lez Gien à condition de mener des travaux de déconnexion du pluvial qui sont lourds financièrement.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ADOpte** le budget primitif 2017 du budget assainissement collectif.

12- Vote du budget assainissement individuel 2017
Rapporteur : Monsieur Hervé PICHERY

Vu l'instruction comptable M49,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1, L2311-1, L2312-2 à L2312-4

I – Section d'exploitation

La section d'exploitation s'équilibre à 32 670 €.

		RECETTES	DEPENSES
70	Ventes produits, prestations services	32 670,00	
011	Charges à caractère général		24 544,00
012	Charges de personnel		3 000,00
65	Autres charges de gestion courante		5 076,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre section		50,00
TOTAL EXPLOITATION		32 670,00	32 670,00

II - Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre à 50 €

		RECETTES	DEPENSES
040	Opérations d'ordre de transfert entre section	50,00	
20	Immobilisations incorporelles		50,00
TOTAL INVESTISSEMENT		50,00	50,00

Les documents budgétaires relatifs au budget primitif ont été mis à la disposition des membres du Conseil au service des finances de la Communauté des Communes Giennes.

Sur avis favorable de la commission finances du 24 novembre 2016,

Sur avis favorable du Bureau du 25 novembre 2016,

Le Conseil de Communauté, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, Madame Meunier a voté contre :

- **ADOpte** le budget primitif 2017 du budget assainissement individuel.

13- Vote du budget annexe des zones d'activité 2017

Rapporteur : Monsieur Hervé PICHERY

Vu l'instruction comptable M14,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1, L2311-1, L2312-2 à L2312-4

I- Budget annexe – Zone d'activité de Coullons

			RECETTES	DEPENSES
FONCTIONNEMENT	042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	10 005,00 €	
	011	Charges à caractère général		10 000,00 €
	65	Autres charges de gestion courante		5,00 €
	TOTAL FONCTIONNEMENT		10 005,00 €	10 005,00 €
INVESTISSEMENT	16	Emprunts et dettes assimilées	10 005,00 €	
	040	Opérations d'ordre de transferts entre sections		10 005,00 €
	TOTAL INVESTISSEMENT		10 005,00 €	10 005,00 €

II- Budget annexe – Zone d’activité de Gien

			RECETTES	DEPENSES
FONCTIONNEMENT	042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	10 010,00	
	011	Charges à caractère général		10 000,00
	65	Autres charges de gestion courante		10,00
	TOTAL FONCTIONNEMENT		10 010,00	10 010,00
INVESTISSEMENT	16	Emprunts et dettes assimilées	10 010,00	
	040	Opérations d'ordre de transferts entre sections		10 010,00
	TOTAL INVESTISSEMENT		10 010,00	10 010,00

III- Budget annexe – Zone d’activité de Poilly Lez Gien

			RECETTES	DEPENSES
FONCTIONNEMENT	042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	10 005,00	
	011	Charges à caractère général		10 000,00
	65	Autres charges de gestion courante		5,00
	TOTAL FONCTIONNEMENT		10 005,00	10 005,00
INVESTISSEMENT	16	Emprunts et dettes assimilées	10 005,00	
	040	Opérations d'ordre de transferts entre sections		10 005,00
	TOTAL INVESTISSEMENT		10 005,00	10 005,00

IV- Budget annexe – Zone d’activité de Saint Gondon

			RECETTES	DEPENSES
FONCTIONNEMENT	75	Autres produits de gestion courante	26 095,00	
	042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	310 714,00	
	011	Charges à caractère général		310 714,00
	65	Autres charges de gestion courante		10,00
	023	Virement de la section d'investissement		26 085,00
	TOTAL FONCTIONNEMENT		336 809,00	336 809,00
INVESTISSEMENT	16	Emprunts et dettes assimilées	284 629,00	
	021	Virement de la section de fonctionnement	26 085,00	
	040	Opérations d'ordre de transferts entre sections		310 714,00
	TOTAL INVESTISSEMENT		310 714,00	310 714,00

Les documents budgétaires relatifs au budget primitif ont été mis à la disposition des membres du Conseil au service des finances de la Communauté des Communes Giennoises.

Sur avis favorable de la commission finances du 24 novembre 2016,

Sur avis favorable du Bureau du 25 novembre 2016,

Monsieur Pichery signale que pour chaque zone des dépenses d’entretien sont prévues et indique que Saint Gondon est un cas particulier car il convient de régulariser la propriété foncière pour être en règle avec la Loi NOTRe.

Monsieur Bouleau rappelle que le parti avait été pris de longue date d’adopter la taxe unique au niveau communautaire, sinon ce sont tous les terrains des zones qui seraient à acheter dans un contexte de pénurie financière.

Le Conseil de Communauté, à l’unanimité des membres présents ou représentés,

- **ADOPTE** le budget primitif 2017 du budget annexe de la Zone d’activité de Coullons
- **ADOPTE** le budget primitif 2017 du budget annexe de la Zone d’activité de Poilly Lez Gien
- **ADOPTE** le budget primitif 2017 du budget annexe de la Zone d’activité de Gien
- **ADOPTE** le budget primitif 2017 du budget annexe de la Zone d’activité de Saint Gondon.

14- Révision des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) sur le budget principal
Rapporteur : Monsieur Hervé PICHERY

Vu les articles L 2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction codificatrice M14,
Vu la délibération n°2015-144 du 11 décembre 2015,

Il est rappelé au Conseil de Communauté que la procédure des autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité des engagements financiers de l'EPCI.

Il est également rappelé qu'aux termes de l'article L. 2311-3 du code général des collectivités territoriales, « Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées ».

Afin de prendre en considération l'avancée de l'opération du cœur de ville de Gien, il convient de réviser l'AP/CP selon les modalités ci-après :

N° AP/CP	OPERATION		AP	AP 2016	AP 2017	AP 2018	AP 2019
20	Cadre de Vie - Cœur de Ville de Gien	<i>AP/CP initial</i>	5 500 000 €	200 000 €	2 000 000 €	2 000 000 €	1 300 000 €
		<i>AP/CP modifié</i>	5 500 000 €	300 000 €	2 000 000 €	2 000 000 €	1 200 000 €

Il convient également de décider que les reports de crédits de paiement non utilisés se feront systématiquement d'une année sur l'autre.

Sur avis favorable de la commission finances du 24 novembre 2016,
Sur avis favorable du Bureau du 25 novembre 2016,

Monsieur Pichery expose qu'il s'agit de faire correspondre le calendrier budgétaire avec l'avancement des travaux. Les crédits impartis à l'opération ne changent pas.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **REVISE** les montants de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement tels que définis précédemment,
- **AUTORISE** les reports de crédits de paiement sur l'année N+1 systématiquement.

15- Approbation de la création des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) sur le budget assainissement collectif
Rapporteur : Monsieur Hervé PICHERY

Vu les articles L.1612-1 et L.2311-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction codificatrice M49,

Considérant le programme de travaux conséquents, prévu au Rû de l'ânesse à Gien et les travaux de mise en séparatif de la zone industrielle de Gien, il convient de créer les autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP) concernant ces investissements sur le budget assainissement collectif.

Il est rappelé au Conseil de Communauté que cette procédure favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité des engagements financiers de l'EPCI.

Il est également rappelé qu'aux termes de l'article L. 2311-3 du code général des collectivités territoriales, « Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées ».

Afin de prendre en considération l'évolution des choix de la Communauté des Communes Giennes, il convient de créer les autorisations de programme (AP) et les crédits de paiement (CP) suivants :

N° AP/CP	INTITULE DE L'OPERATION		AP	CP 2017	CP 2018	CP 2019
3	Rû de l'ânesse	AP/CP Initial	2 000 000 €	600 000 €	700 000 €	700 000 €
4	Travaux de mise en séparatif de la Zone Industrielle	AP/CP Initial	1 100 000 €	300 000 €	400 000 €	400 000 €

Les reports de crédits de paiement non utilisés se feront automatiquement d'une année sur l'autre. Toute autre modification de ces tableaux se fera par délibération de l'Assemblée.

*Sur avis favorable de la commission assainissement du 21 novembre 2016,
Sur avis favorable de la commission finances du 24 novembre 2016,
Sur avis favorable du Bureau du 25 novembre 2016,*

Monsieur Bouleau redit que ces travaux sont imposés par l'Etat.

Monsieur Chaborel informe que ces crédits ne seront peut-être pas suffisants.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **VALIDE** la création des autorisations de programme et la répartition des crédits de paiement tels que définis précédemment,
- **AUTORISE** les reports de crédits de paiement sur l'année N+1 systématiquement.

**16 - Pacte financier et fiscal de solidarité
Rapporteur : Monsieur Hervé Pichery**

*Vu la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine n° 2014-173 du 21 février 2014,
Vu l'article 1609 nonies C VI du CGI,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennes,*

D'une part, le contrat de ville du giennois a été signé en décembre 2015. Il témoigne de la mobilisation des membres de la Communauté en faveur des quartiers reconnus prioritaires à Gien par l'affectation de moyens humains et financiers communautaires propres et par des engagements formalisés avec les partenaires.

D'autre part, au-delà de la dépense que la Dotation de Solidarité Communautaire constitue, elle a un effet à la baisse sur le niveau de la Dotation Globale de Fonctionnement communautaire dans la mesure où la moitié de la DSC versée par la communauté est prise en compte dans le calcul du CIF et vient le minorer.

Le versement d'une dotation de solidarité communautaire étant facultatif, les membres du Bureau élargi ont décidé, le 3 octobre 2016, d'adopter un pacte financier et fiscal de solidarité.

	2014	2015	2016
CIF	0.376465	0.388116	0.396015
CIF moyen de la catégorie	0.351876	0.354408	0.355642

I. Les objectifs

Le pacte financier et fiscal de solidarité a pour objectifs :

- La présentation de l'état des lieux des finances de l'EPCI
- La répartition des compétences entre l'EPCI et les communes
- La mise en place du schéma de mutualisation
- L'optimisation de la dépense publique
- L'optimisation des ressources par la mise en commun de celles-ci
- La mise en œuvre et le financement du projet de territoire

*Sur avis favorable de la commission finances du 24 novembre 2016,
Sur avis favorable du Bureau du 25 novembre 2016,*

Monsieur Pichery regrette qu'il ait fallu produire un document de plus de 30 pages pour justifier d'une décision politique mais constate que cet écrit présente l'intérêt de témoigner des choix de solidarité opérés par les élus. Il invite les élus à le lire attentivement.

Monsieur Bouleau reste constant même s'il est devenu maire de Gien, il refuse la dotation de solidarité communautaire qui grève le budget communautaire et détériore le coefficient d'intégration fiscal. C'est un acte fort de la Ville de Gien en faveur de la solidarité communautaire. La Ville de Gien n'était pas obligé d'y consentir surtout dans les conditions aussi contraignantes qu'aujourd'hui mais il en va de l'intérêt général du territoire. Il faut parfois dépasser sa propre vision.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le pacte financier et fiscal de solidarité (joint)

Monsieur Laurent quitte la séance à 18H56.

**17- Approbation de l'attribution des subventions 2017
Rapporteur : Monsieur Hervé PICHERY**

Dans le cadre de ses-compétences, la Communauté des Communes Giennesoises participe à des projets d'utilité communautaire.

Les demandes de subventions reçues avant le 31 octobre 2016 et entrant dans ce domaine ont été examinées par les membres de la commission affaires sociales, de la commission économie, agriculture et emploi, de la commission culture tourisme et communication et de la commission finances qui ont émis les propositions suivantes :

	ASSOCIATIONS	Subvention 2017
CULTURE	Pays du Giennois - Guinguette du pays	2 000 €
	TOTAL CULTURE	2 000 €
SOCIAL	Haut comme 3 pommes	29 000 €
	Agé-Clic	3 500 €
	Aide à Domicile Giennois	4 250 €
	Mission Locale Montargoise et Giennoise AIJAM	15 000 €
	TOTAL SOCIAL	51 750 €
ECONOMIE	MEPAG	1 500 €
	Couveuse des entreprises (PES 45)	12 000 €
	Initiative Loiret	5 000 €
	CCI	20 617 €
	EGEE	2 500 €
	Office du Tourisme	162 000 €
	TOTAL ECONOMIE	203 617 €
AUTRES EVENEMENTS	Union Bourges Cher cyclisme	6 000 €
	Moto Club de Gien - Show freestyle	5 000 €
	TOTAL AUTRES EVENEMENTS	11 000 €
	AMICALE DES EMPLOYES	22 618 €
	TOTAL SUBVENTIONS 2017	290 985 €

*Sur avis favorable de la commission affaires sociales du 4 novembre 2016,
Sur avis favorable de la commission économie agriculture et emploi du 3 novembre 2016,
Sur avis favorable de la commission culture communication du 22 novembre 2016,
Sur avis favorable de la commission finances du 24 novembre 2016,
Sur avis favorable du Bureau du 25 novembre 2016,*

Monsieur Ravoyard est surpris des 162 000€ attribués à l'Office de tourisme alors que du temps de la Mairie son budget était de 95 000€ ; il se souvient que le passage sous statut associatif devait générer des économies.

Monsieur Bouleau indique que le transfert était à 135 000€ et pas 95 000€. Car outre la subvention, il y avait un cout de personnel et de locaux pris en compte dans le transfert de charges par la CLECT. Il fait part d'une erreur matérielle le projet de convention sera à 162 000€ et pas 184 000€.

Le Président de l'association a demandé notre soutien le temps qu'il arrive à un point de commercialisation supérieur, c'est-à-dire de fournir un effort communautaire pour arriver à équilibrer jusqu'à ce que les fonds propres et recettes commerciales dépassent l'apport public. Pour Monsieur Bouleau, les dépenses en régie n'étaient peut-être pas à hauteur des enjeux du tourisme pour Gien.

Monsieur Hidas interroge sur le contrat d'objectifs qui affecte la subvention à des objectifs alors qu'ici la justification est donnée par des demandes d'informations non touristiques.

Monsieur Bouleau confirme une volonté de privatiser ce service de promotion touristique pour une plus grande flexibilité. Par ce que le tourisme est une compétence communautaire obligatoire depuis la Loi NOTRe, la CDCG doit délibérer sur le classement en deuxième catégorie de l'office bien qu'il soit en gestion associative. C'est à la demande de l'association que la CDCG va délibérer.

Madame Meneau s'étonne de l'avis favorable de la commission affaires sociales indiqué sur le rapport alors que la commission n'a pas vu la demande de subvention Hauts comme trois pommes.

Monsieur Bouleau explique, qu'après discussion avec Madame Meunier et Monsieur Pichery, il avait pensé retirer cette attribution de subvention car elle n'avait pas pu être étudiée par la commission. Mais cela se serait traduit par le non versement à l'association avant le prochain conseil ; ce qui aurait pu la mettre en difficulté. Il y a liberté de vote sur cette délibération. Monsieur Bouleau prend acte du désaccord de la commission sur l'augmentation du montant de la subvention. Une discussion aura lieu entre la commission, Madame Meunier et Monsieur Pichery.

Madame Meunier demande une nouvelle réunion de la commission pour étudier les budgets présentés à l'appui de la demande d'augmentation de subvention qui dépasse donc le montant de la charge transférée, mais elle est tout à fait favorable au versement de la subvention de 22 000€ pour que l'association maintienne sa prestation à la population.

Monsieur Bouleau approuve et souhaite que l'association vienne devant la commission.

Monsieur Hidas déclare qu'après débat en séance, l'assemblée délibérante aurait été tout à fait dans son rôle pour ajuster le montant de subvention.

La procédure décisionnelle n'a pas pu être respectée, légitimement la commission s'abstient puisqu'elle n'a pas pu statuer. Elle en rediscutera en présence de l'association qui a une nécessité sociale sur le territoire.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés, 11 abstentions : Mesdames Loskoff, Meneau, Perron, Le Hardy, Meunier et de Metz avec pouvoir de Monsieur Cornée, Messieurs Rigal, Darmois, Chaborel et Tagot.

- **APPROUVE** le versement des subventions ci-dessus.

Retour de Monsieur Laurent.

Arrivée de Monsieur Chauvette à 19H10 et départ de Monsieur Cammal avec pouvoir de Madame Cadier.

18- Budget principal : décision modificative n° 7
Rapporteur : Monsieur Hervé PICHÉRY

Vu l'instruction comptable M14,

Afin de prendre en compte la modification de l'autorisation de programme (AP) et crédit de paiement (CP) du cœur de ville de Gien et l'ajustement des charges de personnel, il convient de procéder à la décision modificative n° 7 suivante :

	Sens	Chapitre	Libellé	Montant
Section de fonctionnement	D	012	Charges de personnel	289 000 €
	R	7478	Subvention autres organismes	289 000 €
Section d'investissement	D	2313-020-90	Immobilisations en cours	-100 000 €
	D	2313-824-410-99	Immobilisations en cours - Opération Cœur de Ville de Gien	100 000 €

*Sur avis favorable de la commission finances du 24 novembre 2016,
Sur avis favorable du Bureau du 25 novembre 2016,*

Monsieur Bouleau constate le respect de la consigne : pas de nouvelles dépenses sans nouvelles recettes.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ADOpte** la décision modificative n° 7 ci-dessus relative au budget principal.

19- Régularisation de l'état des subventions de la Communauté des Communes Giennoises relatif à la compétence assainissement collectif de la commune de Boismorand
Rapporteur : Monsieur Hervé PICHÉRY

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 22 mars 2013 portant extension du périmètre de la Communauté des Communes Giennoises – intégration de la commune de Boismorand,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 portant sur l'extension du périmètre de la Communauté des Communes Giennoises et sur la modification de ses statuts,

Vu la délibération du 20 décembre 2013 approuvant le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu la délibération du 31 janvier 2014 approuvant la mise à jour d'actif de la CDCG et mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers relatif à la compétence assainissement collectif de la commune de Boismorand,

Lors de l'intégration de la commune de Boismorand, celle-ci a transféré la compétence assainissement au profit de la Communauté des Communes Giennoises.

Par conséquent, les biens mobiliers et immobiliers liés à cette compétence ont été mis à disposition de la Communauté des Communes Giennoises. Un état comptable des biens a été validé.

Les subventions relatives à cette compétence n'ont pas été prises en compte par la Communauté des Communes Giennoises, il convient donc de régulariser comptablement et d'approuver l'état suivant :

Année	titre	montant	Libellé	durée	observations	amorti	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	total
2006	n°7	6 371,60	mise en conformité STEP	15		2973,40	424,77	424,77	424,77	424,77	424,77	424,77	424,77	424,81	6371,60
2008	n°8	8 000,00	STEP PONT BROUSSE		A amortir										
2011	n°2 et n°3	16 800,00	étude diagnostique		A amortir										
2012	n°2/3/4	7 438,00	étude diagnostique		A amortir										
		38 609,60				2973,40	424,77	424,77	424,77	424,77	424,77	424,77	424,77	424,81	6371,60

Aucun crédit budgétaire n'est à prévoir, car les opérations de transfert sont des opérations d'ordre non budgétaires

*Sur avis favorable de la commission finances du 24 novembre 2016,
Sur avis favorable du Bureau du 25 novembre 2016,*

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'état comptable ci-dessus relatif à la compétence assainissement collectif,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ces documents.

20- Approbation de la fixation du taux de cotisation foncière des entreprises pour l'année 2017
Rapporteur : Monsieur Hervé PICHERY

Vu la loi de finances 2010 validée par le Conseil constitutionnel du 29 décembre 2009 supprimant la taxe professionnelle,

Vu l'article L.639 A du code général des impôts,

Vu l'article L.640 C du code général des impôts,

Vu l'article L.1612-2 du code général des collectivités,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 29 avril 2011 fixant le taux de CFE,

Pour mémoire, la loi de finances 2010 a supprimé définitivement la taxe professionnelle et lui a substitué la Contribution Economique Territoriale (CET) composée de deux parts : la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).

Depuis la mise en œuvre de la réforme de la taxe professionnelle, le taux de CFE est de 19,76 %.

Conformément aux orientations politiques définies lors du débat d'orientation budgétaire, il est proposé de maintenir le taux à 19,76 % pour l'année 2017.

La Communauté des Communes Giennoises a institué une période de lissage pour le taux de CFE relatif la Commune de Boismorand dans les conditions suivantes :

- Pour 2015 : 16,76 %
- Pour 2016 : 18,26 %
- Pour 2017 : 19,76 %

Sur avis favorable de la commission finances du 24 novembre 2016,

Sur avis favorable du Bureau du 25 novembre 2016,

Monsieur Bouleau fait savoir que ce taux est tout à fait concurrentiel avec les autres territoires. C'est un signe fort adressé aux entreprises du territoire et à celles qui pourraient venir s'y implanter, même si ce n'est pas seul critère. C'est une mesure en faveur de l'emploi local.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **MAINTIENT** le taux de cotisation foncière des entreprises 2017 à 19,76 %.
- **VOTE** un taux de cotisation foncière des entreprises 2017 sur la Commune de Boismorand de 19,76 %.

21- Approbation de la fixation des taux de la taxe d'habitation et taxe foncière sur les propriétés non bâties pour l'année 2017

Rapporteur : Monsieur Hervé PICHERY

Vu la loi de finances 2010 validée par le Conseil constitutionnel du 29 décembre 2009 supprimant la taxe professionnelle,

Vu l'article L.639 A du code général des impôts,

Vu l'article L.640 C du code général des impôts,

Vu l'article L.1612-2 du code général des collectivités,

Pour mémoire, la réforme de la taxe professionnelle a modifié la répartition des impôts locaux entre les différentes collectivités locales.

Les EPCI à fiscalité professionnelle unique ont « hérité » à part entière du produit départemental de la taxe d'habitation et des frais de gestion liés aux parts de taxe foncière des propriétés non bâties départementales et régionales.

Suite à cette réforme, le Conseil communautaire avait décidé de ne pas augmenter les impôts ménages et donc renoncer à un produit supplémentaire par rapport aux produits constitués des transferts.

Conformément aux orientations politiques définies lors du débat d'orientation budgétaire, il est proposé de maintenir ces taux pour l'année 2017 :

- Taxe d'habitation à 6,48 %,
- Taxe foncière des propriétés non bâties à 2,60 %.

Sur avis favorable de la commission finances du 24 novembre 2016,

Sur avis favorable du Bureau du 25 novembre 2016,

Monsieur Bouleau veut que cet effort consenti par la Communauté pour ne pas augmenter la pression fiscale sur les administrés. La question se pose jusqu'à quand.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **MAINTIENT** le taux de taxe d'habitation à 6,48 % pour l'année 2017,
- **MAINTIENT** le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties à 2,60 % pour l'année 2017.

22 - Approbation des tarifs assainissement individuel 2017
Rapporteur : Monsieur Alain CHABOREL

Vu le décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 et en particulier l'article R. 2224-19-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 1331-8 et L. 1331-11 du code de la santé publique,

Vu les articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation et l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique,

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,

Le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) procède :

- aux contrôles initiaux et périodiques des installations,
- à l'instruction de dossiers de demandes d'installations neuves,
- aux contrôles des travaux neufs,
- à la disponibilité d'une prestation d'entretien des installations,
- à la maîtrise d'ouvrage et la participation financière des travaux de réhabilitations des installations existantes.

Considérant l'évaluation annuelle des charges fixes propres au SPANC, il est proposé au Conseil d'ajuster les tarifs de l'ensemble des redevances sur une base de 1.5% d'augmentation et ce, à partir du 1^{er} janvier 2017.

- Redevance pour le contrôle initial :
Cette redevance couvre le premier contrôle d'une installation, comprenant le déplacement du technicien, le diagnostic de l'installation et la rédaction d'un rapport.
- Redevance pour le contrôle périodique :
Cette redevance couvre le déplacement du technicien, le contrôle périodique d'une installation et la rédaction d'un rapport.
- Astreinte financière :
Si le contrôle ne peut être réalisé en raison du refus du propriétaire, malgré les relances prévues par la procédure, une astreinte financière sera demandée en application des articles L. 1331-8 et 11 du Code de Santé Publique. Cette astreinte a pour objet d'inciter les propriétaires à se soumettre au contrôle périodique. Le contrôle sera alors reprogrammé l'année suivante.
- Redevance pour fourniture d'un rapport en vue de la cession d'un bien immobilier dont l'installation a été contrôlée depuis moins de 3 ans :
En application des articles L. 2271-4 et 5 du Code de la construction et l'habitation, et de l'article L. 1331-11-1 du Code de la Santé Publique, le vendeur d'un bien immobilier doit fournir un diagnostic de l'assainissement non collectif daté de moins de 3 ans. Cette redevance couvre les frais de vérification du dossier, d'édition et d'envoi du rapport.

- Redevance pour fourniture d'un rapport en vue de la cession d'un bien immobilier dont l'installation a été contrôlée depuis plus de 3 ans :
Une nouvelle prestation identique au contrôle périodique doit être déclenchée. La redevance couvre le coût de cette prestation.
- Redevance pour l'instruction du dossier de l'installation neuve ou réhabilitée :
Cette redevance couvre l'étude technique du dossier de demande, la vérification de l'adéquation, de l'implantation et du dimensionnement de la filière, ainsi qu'un déplacement du technicien et la rédaction de la réponse à la demande.
- Redevance pour contrôle de conformité :
Cette redevance couvre les prestations de contrôle de la conformité de la réalisation. Elle inclut forfaitairement jusqu'à 3 visites sur site aux différentes étapes des travaux, ainsi que l'établissement du certificat de conformité.
- Redevance pour contrevisite :
Cette redevance couvre les éventuelles contre visites rendues nécessaires par des difficultés rencontrées dans l'exercice du contrôle de conformité.
- Redevance pour l'ensemble des prestations de base pour l'entretien des installations d'assainissement non collectif :
Cette redevance couvre les démarches administratives de la mission, la fourniture d'eau nécessaire aux prestations, la vidange de la fosse jusqu'à 3000 litres incluant le déroulement de 50 mètres maximum de tuyaux, le curage et le nettoyage de l'installation, un test de bon fonctionnement, le démarrage de la mise en eau de la fosse, le transport le dépotage et le traitement des matières de vidange dans un site réglementaire.
- Redevance pour la mise en place d'une longueur de tuyaux supérieure à 50 mètres :
Cette redevance couvre la mise en place de tuyaux au-delà de 50 mètres compris dans les prestations de base.
- Redevance pour la vidange d'une fosse dont le volume est supérieur à 3000 litres :
Cette redevance couvre la vidange d'une fosse dont le volume est supérieur à 3000 litres :
- Redevance pour les travaux nécessaires au dégagement des ouvrages jusqu'à 40 centimètres :
Cette redevance couvre les travaux nécessaires au dégagement des ouvrages jusqu'à 40 cm
- Redevance pour l'intervention annulée :
Cette redevance couvre les démarches administratives de la mission et les charges engagées par le prestataire.

REDEVANCE	PRIX 2016 EN € H.T.	PRIX 2017 EN € H.T. (base de 1,5% d'augmentation) à compter du 01/01/17
Redevance pour le contrôle initial	94,42 €	95,84 €
Redevance pour le contrôle périodique	94,42 €	95,84 €
Astreinte financière	94,42 €	95,84 €
Redevance pour fourniture d'un rapport en vue de la cession d'un bien immobilier dont l'installation a été contrôlée depuis moins de 3 ans	21,22 €	21,54 €
Redevance pour fourniture d'un rapport en vue de la cession d'un bien immobilier dont l'installation a été contrôlée depuis plus de 3 ans	79,57 €	80,76 €
Redevance pour l'instruction du dossier de l'installation neuve ou réhabilitée	251,43 €	255,20 €
Redevance pour contrôle de conformité	126,25 €	128,14 €
Redevance pour contrevisite	41,38 €	42,00 €
Redevance pour l'ensemble des prestations de base pour l'entretien des installations d'assainissement non collectif	106,09 €	107,68 €
Redevance pour la mise en place d'une longueur de tuyaux supérieure à 50 mètres (par tranche de 10 mètres linéaires)	2,12 €	2,15 €
Redevance pour la vidange d'une fosse dont le volume est supérieur à 3000 litres (par tranche de 1000 litres)	14,85 €	15,07 €
Redevance pour les travaux nécessaires au dégagement des ouvrages jusqu'à 40 cm	42,44 €	43,08 €
Redevance pour l'intervention annulée	42,44 €	43,08 €

Sur avis favorable de la commission assainissement du 21 novembre 2016,

Sur avis favorable de la commission finances du 24 novembre 2016,

Sur avis favorable du Bureau du 25 novembre 2016,

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les nouveaux montants des redevances définis dans le tableau ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2017.

23- Abrogation du dispositif d'aide à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif et de la convention type

Rapporteur : Monsieur Alain CHABOREL

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,

Vu la délibération du 5 février 2016 approuvant la nouvelle convention type de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,

Les conditions d'éligibilité de financement des Agences de l'Eau étant jugées trop restrictives par la Communauté des Communes Giennoises (CDCG), celle-ci avait décidé, par délibération du 5 février 2016, de modifier ses propres conditions d'aide au financement de travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Considérant la charge financière que représente cette aide et la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire de la Communauté de façon pérenne, il est proposé de ne plus verser de subvention au propriétaire qui dispose sur sa parcelle d'un dispositif d'assainissement non collectif défaillant qui lui appartient et déclaré non conforme par la CDCG.

Sur avis favorable du Bureau du 25 novembre 2016,

Monsieur Chaborel indique que la commission assainissement avait envisagé de maintenir la subvention pour une vingtaine de demandes estimées par an, car le choix a été donné aux particuliers de son entrepreneur. Cette aide à la réhabilitation à hauteur de 20% de dépenses plafonnées à 8000€ soit 32000 €.

Madame Meunier est interpellée par cette décision, compte tenu de l'importance à soutenir la réhabilitation des installations individuelles déclarées non conformes. Cela avait été débattu et la décision avait été prise de soutenir la réhabilitation des installations individuelles. Des personnes qui n'ont pas le choix de se raccorder au collectif, se trouvent obliger d'engager de lourdes dépenses pour leur installation individuelle. Elle craint que sans l'aide cela soit trop difficile pour certains. Dans le compte rendu du Bureau, elle a lu que ceux qui étaient en assainissement collectif payaient pour les installations individuelles et ce n'est pas vrai.

Cela permettait aux Maires d'appuyer la mise en conformité.

Monsieur Pichery précise qu'il a dit en bureau que la subvention était prise sur le budget général, l'argent de tout le monde, dans ce cadre seulement ceux qui payent l'assainissement collectif, concernés par le budget principal, participent pour ceux qui ont choisi d'être en individuel.

Madame de Metz fait valoir des cas où le raccordement n'est même pas proposé aux personnes en assainissement individuel.

Madame Meunier déclare que le montant de cette aide lui paraît dérisoire au regard des investissements programmés en assainissement collectif.

Monsieur Bouleau regrette l'obligation d'arbitrage plus durement. Il déplore que chacun soit obligé de se saigner. Si l'an prochain il est décidé de faire un effort sur autre chose que ce dispositif il pourra être réinstauré. Là il a fallu prendre urgemment des décisions, il entend qu'elles ne sont pas partagées.

Pour Madame Meunier proportionnellement les aides accordées à hauteur de 32 000 € ne mettent pas en péril le budget.

Monsieur Pichery indique qu'il s'agit de budgets annexes.

Le Conseil de Communauté, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, 3 contre : Mesdames Loskoff, Leroy et Meunier et 5 abstentions : Mesdames de Metz avec pouvoir de Monsieur Cornée, Gaboret et Le Hardy et Monsieur Darmois.

- **ABROGE** le dispositif d'aide à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif et la convention type à compter du 1^{er} janvier 2017.

24- Approbation de la convention relative aux modalités d'exercice de l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) entre la communauté des communes giennoises et les communes de Les Choux et Le Moulinet/Solin
Rapporteur : Monsieur Michel HENRY

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris en application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme (J.O. n° 5 du 6 janvier 2007) ;

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2005 relatif à la compétence « Instruction des demandes d'Autorisation du Droit des Sols (ADS) » de la Communauté des Communes Giennoises ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR qui vise notamment la prise de compétence des intercommunalités en matière de Plan local d'urbanisme (PLU) et d'instruction des autorisations des droits du sol.

Trente ans après les premières lois de décentralisation, l'État revoit la configuration de son rôle en matière d'instruction du droit des sols en tirant les conséquences de la montée en puissance de l'intercommunalité et de la nécessaire priorisation de son intervention auprès des collectivités de petite taille.

L'article 134 de la loi ALUR réserve donc la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'application des droits des sols aux seules communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comptent moins de 10 000 habitants ou aux EPCI compétents de moins de 10 000 habitants.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Toutes les communes disposant d'une carte communale et n'ayant pas encore pris la compétence « délivrance des actes d'urbanisme au nom de la commune » deviennent automatiquement compétentes à compter du 1^{er} janvier 2017.

Par arrêté préfectoral du 16 septembre 2005, la Communauté des Communes Gienneses s'est dotée de la compétence « Instruction des demandes d'autorisations du droit des sols ».

Les modalités d'exercice de celle-ci sont définies par une convention avec chacune des communes membres compétentes en matière de délivrance des actes et autorisations du droit des sols.

De la même manière, il convient donc de préciser dans de nouvelles conventions les modalités d'exercice de la compétence « Instruction des demandes d'autorisations du droit des sols » pour les communes de Les Choux et Le Moulinet/Solin qui sont en Carte Communal.

Sur avis favorable du Bureau du 25 novembre 2016,

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention définissant les modalités d'exercice de la compétence « Instruction des demandes d'autorisations du droit des sols », annexé à la présente note,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer cette convention avec les maires des communes membres concernées.

**25- Approbation du passage en catégorie 2 de l'association « Office de tourisme de Gien »
Rapporteur : Monsieur Pierre LAURENT**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.133-1 à L.133-3-1 du code du tourisme,

Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement touristique et de modernisation des services touristiques,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la circulaire 40062 2015 « relations aux associations »,

Vu la création de l'association « Office de tourisme de Gien,

Vu les statuts de la Communauté des Communes Gienneses,

Vu la convention financière avec l'association « Office de tourisme de Gien » pour 2016,

Vu la convention de mise à disposition de personnel avec l'association « Office de tourisme de Gien » pour trois ans à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la convention d'objectif avec l'association « Office de tourisme de Gien » pour quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2016,

En 2015, il a été décidé la constitution d'une association loi 1901 « Office de tourisme de Gien » dont les missions sont les suivantes :

- l'accueil,
- l'information et la promotion touristiques,
- la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local,
- l'observation et la veille touristique,

- la commercialisation de produits touristiques dans les conditions prévues par la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement touristique et de modernisation des services touristiques.

Afin de permettre à cette association de mener cette mission dans de bonnes conditions, La Communauté des Communes Giennoises doit valider ce passage en catégorie 2. Ce classement, valable pour une durée de 5 ans nécessite la réalisation d'un dossier et cette délibération comme annexe.

Sur avis favorable de la commission économie, agriculture et emploi du 22 novembre 2016,

Sur avis favorable de la commission finances du 23 novembre 2016,

Sur avis favorable du Bureau du 25 novembre 2016,

Monsieur Laurent précise que l'office s'est mis en conformité avec les conditions de ce classement en matière de jours d'ouverture, de qualifications du personnel, de démarche qualité ou de multilinguisme de la communication.

Pour Monsieur Bouleau cette démarche participe de la même logique que celle de la Communauté pour le dynamisme et l'attractivité du territoire.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le passage de l'association « Office du tourisme de Gien » en catégorie 2,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives relatives à cette affaire.

26- Approbation de la convention financière entre l'association « Office de tourisme de Gien » et la Communauté des Communes Giennoises
Rapporteur : Monsieur Pierre LAURENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.133-1 à L.133-3-1 du code du tourisme,

Vu la loi n° n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement touristique et de modernisation des services touristiques,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la circulaire 40062 2015 « relations aux associations »,

Vu la création de l'association « Office de tourisme de Gien,

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,

Vu la convention financière avec l'association « Office de tourisme de Gien » pour 2016

Vu la convention de mise à disposition de personnel avec l'association « Office de tourisme de Gien » pour trois ans à compter du 1^{er} janvier 2016

Vu la convention d'objectif avec l'association « Office de tourisme de Gien » pour quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2016

En 2015, il a été décidé la constitution d'une association loi 1901 « Office de tourisme de Gien » dont les missions sont les suivantes :

- l'accueil,
- l'information et la promotion touristiques,
- la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local,
- l'observation et la veille touristique,
- la commercialisation de produits touristiques dans les conditions prévues par la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement touristique et de modernisation des services touristiques.

Afin de permettre à cette association de mener cette mission dans de bonnes conditions, La Communauté des Communes Giennoises a signé trois conventions :

- Une convention de mise à disposition de personnel pour trois ans à compter du 1^{er} janvier 2016,
- Une convention d'objectif pour quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2016,
- Une convention financière pour l'année 2016.

Cette dernière étant arrivée à son terme, il faut donc la renouveler. Cette demande est d'un montant de **162 000 €** et supérieure de 13,5 % à celle présentée en 2015. Le supplément accueil hors tourisme explique cette augmentation à hauteur de 40 % de la masse salariale.

Sur avis favorable de la commission économie, agriculture et emploi du 22 novembre 2016,

Sur avis favorable de la commission finances du 23 novembre 2016,

Sur avis favorable du Bureau du 25 novembre 2016,

Monsieur Hidas est interpellé par l'explication de l'augmentation de la masse salariale pour 40% d'information administrative qui n'a rien à voir avec le développement touristique. Cela est en contradiction avec les termes de la convention d'objectifs. Cela lui paraît curieux. D'un côté il est donné de l'autonomie à l'office de tourisme et de l'autre il est obligé de donner des renseignements qui devraient être donnés par l'administration.

Monsieur Bouleau entend que les élus ne peuvent accepter une augmentation « par ce que l'on ne peut pas faire autrement », a contrario il pose la question de la possibilité pour le personnel d'accueil de renvoyer les personnes au motif qu'elles n'ont pas la bonne demande. Monsieur Bouleau ne veut pas que ce débat soit relaté comme une défiance des élus vis-à-vis de l'office de tourisme. La discussion porte sur le montant de la subvention, sur les modalités du travail mais les élus sont favorables au développement du tourisme dans le Giennois.

Monsieur Laurent précise que le Président de l'office a remis les éléments chiffrés en commission.

Monsieur Darmois confirme que la présentation avait été claire sur le projet de développement du tourisme, donc sur le respect des objectifs partagés dans la convention et de l'ensemble des moyens pour y parvenir.

Monsieur Tuisat indique que si le renseignement non touristique est bien donné, le client bien reçu pourra revenir pour une demande touristique.

Pour Madame Pedro il n'est pas question de fermer l'accès à l'office aux non touristes, c'est un lieu d'information. Il y a une discussion à avoir. « Nous n'avons rien contre l'Office qui peut animer la Ville ».

Pour Monsieur Pougny et Monsieur Hidas c'est une question de mauvaise présentation.

Monsieur Pichery considérerait comme mal venu de décourager les bénévoles.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les termes de la convention financière annuelle avec l'association « Office de tourisme de Gien »,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives relatives à cette affaire.

27- Transfert en pleine propriété entre la Commune de Saint Gondon et la Communauté des Communes Giennoises des biens communaux sis zone d'activité Saint-Marc.
Rapporteur : Monsieur Laurent

Vu la loi dite NOTRe du 7 août 2015,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,

Par délibération du 24 juin 2016, la Communauté des Communes Giennoises a amorcé une mise en conformité de ses statuts avec les prescriptions de la loi NOTRe, au 1er janvier 2017, notamment au niveau de la compétence économie : « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme. ».

Jusqu'au 1^{er} janvier 2017, toutes les zones définies comme d'activités économiques relèvent de l'intérêt communautaire dont celle dite Saint-Marc à Saint-Gondon, avec la particularité que la Commune est restée propriétaire des parcelles AI 196, AI 199, AI 200, AI 204, AI 223 soit 8 022 m² et de 1150 m² de locaux qu'elle loue, pour partie, à des entrepreneurs et artisans (cf. plans joints).

Il n'y a pas de transfert de compétence donc pas de charges à transférer, la domanialité est à régulariser.

Sont exclus du présent accord : le terrain et les locaux qui servent aux ateliers municipaux.

Les biens appartenant au domaine privé des communes et nécessaires à l'exercice des compétences ZAC/ZAE doivent revenir en pleine propriété à la communauté. La méthode de valorisation à utiliser à cet effet n'est pas définie par les textes : libre champ est donc laissé aux communes et aux communautés.

LOT		LOCATION			Parcellaire	Proposition de vente	
		Loyer €/an	surface m ²	€/m ²			
1	Air Flux	7 880,40 €	300	26,27 €	AI 200 et 204	78 804,00 €	sur la base de 10 ans de Loyer
	ARTIC	6 000,00 €	200	30,00 €		60 000,00 €	
2	ECI	11 564,60 €	550	21,03 €	AI196 et 199	115 646,00 €	Terrain à 16€/m ²
	Kaefffer W	649,56 €				31 264,00 €	
3	Atelier mob		100		AI 223 à diviser	20 000,00 €	bâtiment
		26 094,56 €				305 714,00 €	

Au 1^{er} janvier 2017, la CDCG sera substituée à la Commune dans ses droits et obligations au regard des entrepreneurs et artisans de la zone Saint Marc ; sans aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La Commune informe les cocontractants de cette substitution.

Dans le cas d'un transfert de biens entre commune et communautés, l'article 1043 du code général des impôts prévoit un régime dérogatoire exonérant le transfert de toute imposition : droits de mutation, taxes locales additionnelles, taxe de publicité foncière et droit de timbre.

*Sur avis de la commission finances du 24 novembre 2016,
Sur avis du Bureau du 25 novembre 2016,*

Monsieur Pichery précise que l'accord est intervenu sur une valorisation à hauteur de 10 ans de loyer. A la question de Monsieur Pougny, il est répondu que le bornage est à la charge du vendeur.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à procéder à l'acquisition du lot 1 comprenant un bâtiment de 500 m² sur les parcelles AI 200 et 204 pour un prix de 138 804 € et du lot 2 comprenant un bâtiment de 550 m² et une parcelle de 2954 m² pour un prix de 146 910 €,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à procéder à l'acquisition du lot 3 comprenant un bâtiment de 100 m² (atelier Mob) situé sur la parcelle AI 223 pour un prix de 20 000 €. Cette acquisition fera l'objet d'un acte notarié séparé après division de la parcelle AI 223 en deux,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ces transactions et à accomplir toutes les formalités relatives à l'élaboration des actes.

28 Approbation du soutien au projet d'investissement de l'entreprise Martin Dow **Rapporteur : Monsieur Pierre LAURENT**

*Vu la compétence développement économique de la Communauté des Communes Giennaises,
Vu la demande de la société Martin Dow en date du 14 juin 2016,*

La société Martin Dow a été créée en juin 2015 en vue du rachat des actifs de la société V2Pharm, en liquidation judiciaire depuis 2011. L'objectif de la société est la rénovation desdits actifs en vue de relancer la production de compléments alimentaires sur le site.

La société a investi 172 400 € en 2015 et prévoit d'investir 308 600 € en 2016, 150 000 € en 2017 et 100 000 € en 2018 afin de remettre à niveau les installations de l'usine et conquérir des marchés en compléments alimentaires.

Onze mois après sa création, la société a d'ores et déjà 20 employés sur site et prévoit la création de 40 nouveaux emplois sur les 4 ans à venir portant l'actif du site à 60 personnes.

Dans le cadre de l'aide à l'immobilier d'entreprise et de la compétence développement économique qui est la sienne, la Communauté des Communes Giennoises peut soutenir ce projet local.

Il s'agit ainsi de contribuer financièrement, à hauteur de 100 000 €, en vue de relancer la production de compléments alimentaires sur le site. En contrepartie de cette aide, des créations d'emplois sont prévues.

Par ailleurs, la participation de la Communauté des Communes Giennoises en sa qualité d'acteur public rend éligible ce projet au titre du fond européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Sur avis favorable de la commission développement économique et emploi du 24 novembre 2015,

Sur avis favorable de la commission finances du 24 novembre 2016,

Sur avis favorable du Bureau du 25 novembre 2016

Monsieur Bouleau remercie le Président Bonneau qui s'a substitué très rapidement la Région au Département. Monsieur Laurent indique que l'Etat a participé également par l'intermédiaire du fonds de revitalisation de l'est du Loiret à hauteur de 100 000€.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprise d'un montant de 100 000 €,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette participation.

29 - Demande de subvention DETR 2017 : Opération cadre de vie, cœur de ville de Gien et cœur de village de Le Moulinet sur Solin
Rapporteur : Monsieur Philippe TAGOT

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,

Dans le cadre de sa compétence en matière de « Politique du logement et du cadre de vie » la Communauté des Communes Giennoises souhaite procéder à l'aménagement du cœur de ville de Gien – tranche 2 : les quais - et du cœur de village de Le Moulinet sur Solin.

L'estimation financière de ces 2 opérations cadre de vie est de :

- 1 557 164 € HT pour le cœur de ville de Gien (tranche 2 : les quais)
- 490 000 € HT pour le cœur de village de Le Moulinet sur Solin.

Afin d'en assurer le financement, la Communauté des Communes Giennoises souhaite solliciter une aide financière dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) :

Communes	Estimations H	Estimations TT	2016	2017	2018	2019	attribution CRST	attribution DETR 2016	Demande DETR 2017	Contrat départemental 2017-2020	contrôle part subvention /Mo
GIEN	4 583 333,33 €	5 500 000,00 €	200 000,00 €	2 000 000,00 €	2 000 000,00 €	1 300 000,00 €	966 000,00 €	245 000,00 €	350 000,00 €	905 208,33 €	53,81%
LE-MOULINET-SUR-SOLIN	490 000,00 €	588 000,00 €		490 000,00 €					171 500,00 €	63 700,00 €	48,00%
			200 000,00 €	2 490 000,00 €	1 754 000,00 €	1 180 000,00 €			521 500,00 €		

Sur avis de la commission finances du 24 novembre 2016,

Sur avis du Bureau du 25 novembre 2016,

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **SOLLICITE** la participation financière au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2017 pour les deux opérations de cadre de vie : cœur de ville de Gien – tranche 2 : les quais et cœur de village de Le Moulinet sur Solin.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer et à accomplir toutes les formalités relatives à ces demandes.

30 - Approbation de la modification de l'avenant n° 3 à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de la Communauté des Communes Giennesoises pour sa prorogation
Rapporteur : Monsieur Philippe TAGOT

Vu la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat de la Communauté des Communes Giennesoises signée le 8 mars 2013 entre l'ANAH, le Département du Loiret et la Communauté des Communes Giennesoises, ainsi que l'avenant n°1 en date du 12 mars 2014,

Vu l'approbation de l'avenant n° 2 à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de la Communauté des Communes Giennesoises pour sa prorogation au conseil communautaire du 11 décembre 2015,

Vu l'avis favorable de la commission locale d'amélioration de l'habitat rendu le 17 novembre 2016.

Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) est en œuvre sur le territoire de la Communauté des Communes Giennesoises depuis le 10 février 2013 pour 3 ans. Le Conseil communautaire propose de proroger la convention d'OPAH pour une durée d'un an du 11 février 2017 au 10 février 2018 selon les termes d'un avenant pour la seconde fois. Selon les termes de la convention, il ne pourra pas y avoir de nouvelle reconduction. La poursuite de cette opération en 2018 ne pourra passer que par une nouvelle convention.

Dans le cadre de cette OPAH, la Communauté des Communes Giennesoises a décidé d'apporter aux propriétaires, en plus des aides apportées par l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) et par le Conseil départemental du Loiret, des subventions sur les thématiques suivantes :

- amélioration de la performance énergétique du parc de logements privés sur le territoire,
- lutte contre les situations d'habitat indigne ou très dégradé,
- adaptation de l'habitat aux situations de perte d'autonomie des personnes âgées et/ou handicapées afin de favoriser leur maintien à domicile,
- développement d'une offre locative privée à loyers maîtrisés et aide à la résorption de la vacance,
- entretien et mise en valeur des façades.

Au 1^{er} octobre 2016, l'opération a permis de réhabiliter 123 logements (soit 63 % des objectifs communs entre les partenaires financeurs). Le dispositif sur fonds propres de la Communauté des Communes Giennesoises a permis d'intervenir sur 94 logements complémentaires, portant le nombre total de logements concernés par l'OPAH à 217.

En termes de retombées économiques, les demandes effectuées ont mobilisé près de 1 376 806 € de subventions et généré 2 687 746 € H.T. de travaux, réalisés en grande majorité par des entreprises locales.

Au vu du bilan de cette opération, au 1^{er} octobre 2016, les prévisions d'aides apportées par la Communauté des Communes Giennesoises sont pratiquement atteintes. En effet, il est fait état d'engagements réels à hauteur de 96 % des engagements prévisionnels. Les engagements financiers totaux s'élèvent quant à eux à 69 % du montant des enveloppes initialement réservées pour l'opération.

Les nombreux contacts établis avec la population locale font émerger des besoins réels en termes de réhabilitation des logements, et attestent d'une demande constante concernant l'amélioration thermique de ceux-ci. C'est pourquoi la Communauté des Communes Giennesoises souhaite faire perdurer la dynamique installée sur le territoire et proroger à nouveau l'opération programmée pour une 5^{ème} et dernière année, en particulier en matière de lutte contre la précarité énergétique des ménages et d'aide au maintien à domicile des personnes âgées et/ou en situation de handicap.

Par conséquent, il est proposé de proroger la convention d'OPAH pour une durée d'un an du 11 février 2017 au 10 février 2018 selon les termes de l'avenant n° 3 annexé. Cette prorogation permettra :

- de promouvoir le dispositif de subventions des différents partenaires (ANAH, Conseil départemental du Loiret...),
- de poursuivre l'accompagnement des bénéficiaires,
- de recevoir des subventions de la part de l'ANAH pour cette intervention,
- d'attribuer des subventions complémentaires sous réserve du vote des crédits dans son budget de l'année 2017,
- de se laisser le temps d'étudier les modalités d'une nouvelle opération.

*Sur avis favorable de la commission aménagement du territoire du 13 octobre 2016,
Sur avis favorable du Bureau du 25 novembre 2016,*

Bouleau précise que 100 000€ de subvention versés se traduisent par 700 à 800 000€ versés à des entreprises à 90% locales. C'est important pour le territoire.

Monsieur Tagot souligne un gros travail des techniciens de la Communauté pour monter les dossiers et sensibiliser les acteurs locaux.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la prorogation de la convention d'OPAH pour une durée d'un an du 11 février 2017 au 10 février 2018 selon les termes de l'avenant n° 3 annexé,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à sa mise en œuvre.

**31- Approbation de la convention territoriale globale de services aux familles avec la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) du Loiret
Rapporteur : Madame Marie Christine MEUNIER**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la CAF du Loiret souhaite conclure avec la Communauté des Communes Giennaises une Convention Territoriale Globale (CTG) pour formaliser un partenariat sur la compétence petite enfance et la parentalité,

Considérant que la CTG est un nouveau mode de partenariat qui permet de soutenir un projet de territoire partagé en déterminant les enjeux communs entre la CAF et la collectivité,

La CTG regroupe l'ensemble des engagements de la CAF sur le territoire sans se substituer aux dispositifs existants. Elle vise à renforcer la cohérence des interventions de la CAF et de la Communauté des Communes Giennaises. Elle a pour objet :

- d'identifier les besoins prioritaires sur les communes de la Communauté des Communes Giennaises,
- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin,
- d'optimiser l'offre existante et/ou de développer une offre nouvelle afin de favoriser la continuité des interventions sur le territoire.

Considérant que la Communauté des Communes Giennaises et la CAF s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs définis dans la convention annexée à la présente note,

Considérant que pour mener à bien les objectifs précisés dans la CTG, la CAF et la Communauté des Communes Giennaises décident de mettre en place un comité de pilotage qui est composé de représentants de la CAF et de la Communauté des Communes Giennaises. La présidence sera assurée par les 2 parties signataires de la présente convention. Cette instance :

- assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention,
- contribue à renforcer la coordination entre les deux partenaires dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants,

- veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné,

Considérant que la CTG aura une durée de 4 ans,

Considérant que pour la Communauté des Communes Giennoises, l'intérêt de contractualiser avec la CAF dans le cadre d'une CTG sont les suivants :

- renforcer le partenariat existant,
- pouvoir disposer de l'expertise de la CAF dans l'accompagnement social des familles.

Sur avis favorable de la commission des affaires sociales du 4 novembre 2016,

Sur avis favorable du Bureau du 25 novembre 2016,

Il est précisé que l'article 8 a été modifié par les parties pour un accord préalable systématique préalable à toute communication.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les termes de la convention territoriale globale des services aux familles avec la CAF du Loiret,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention.

32 - Approbation de la convention avec l'association Familles rurales de Coullons relative au multi accueil « Haut comme trois pommes » et proposition d'attribution d'une subvention 2017
Rapporteur : Monsieur PICHERY

Madame Meunier indique que n'ayant pas débattu du projet devant la commission, Monsieur Pichery rapporte ce point en accord avec Monsieur le Président.

Vu la circulaire du Premier ministre NOR : PRMX1001610C du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises modifiés par arrêté préfectoral du 09 juin 2015,

A compter du 1^{er} juillet 2015, la compétence petite enfance comprenant le relais d'assistantes maternelles intercommunal ainsi que la construction, l'entretien et le fonctionnement des établissements d'accueil des 0/3 ans et l'aide à la parentalité d'intérêt communautaire est transférée à la Communauté des Communes Giennoises. Sont notamment reconnus d'intérêt communautaire le multi accueil « Les petits princes » à Gien, y compris « l'Envolée » et « Haut comme trois pommes » à Coullons.

Par conséquent, il convient d'une part, de formaliser les relations entre l'association Familles rurales de Coullons qui est gestionnaire du multi accueil « Haut comme trois pommes » et la Communauté des Communes Giennoises et d'autre part, de lui permettre de fonctionner en lui attribuant une subvention.

Sur avis favorable de la commission finances du 24 novembre 2016,

Sur avis favorable du Bureau du 25 novembre 2016,

Compte tenu du vote de la subvention à hauteur de 29 000€, Madame Meunier demande que la convention octroie 22 000 € avec une possibilité d'avenant.

Monsieur Bouleau propose une nouvelle rédaction avec un versement en deux fois : 22 000 € à la signature et 7 000 € plus tard.

Madame Meunier considère qu'il n'y aura pas de nouveau débat si le deuxième versement est d'emblée fixé à 7 000 €.

La modification est accordée, la convention prévoit donc un premier versement de 22 000€ et un avenant à discuter en commission et selon les besoins de l'association.

Le Conseil de Communauté, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, deux contres Messieurs Marquet et Boucher.

- **APPROUVE** les termes de la convention jointe relative au multi accueil « Haut comme trois pommes » à signer avec l'association Familles rurales de Coullons,
- **ATTRIBUE** une subvention de 29 000 euros à l'association Familles rurales de Coullons pour l'exercice 2017,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention avec l'association Familles rurales de Coullons et tout document y afférent.

QUESTION DIVERSE :

Monsieur Pougny intervient sur le contrat de ruralité. N'étant pas PETR (pôle d'équilibre territorial et rural), il regrette que le Pays ne puisse pas porter les projets. Si les Communes ont des projets qui répondent aux critères : accès aux services et aux soins, revitalisation des bourgs, soutien au commerce, transition écologique, mobilité et cohésion sociale. Il les insiste à remettre les dossiers au Président de la CDCG avant le 30 juin.

Monsieur Bouleau annonce une enveloppe de 4 000 € pour la CDCG, il n'entend pas recruter ou dépenser 5 à 10 000 € pour monter le dossier. Mais les dossiers et diagnostics peuvent lui être transmis.

Le Président informe des 9 décisions prises en vertu de la délégation donnée par l'Assemblée depuis la dernière réunion du Conseil :

Date du Conseil	N°	Intitulé de la décision
09/12/2016	59	<i>Etablissement d'un bail précaire pour l'occupation d'un bureau, 49 avenue de Chantemerle à Gien à l'agence SUPPLAY, du 1er décembre 2016 au 31 novembre 2017</i>
09/12/2016	60	<i>Etablissement d'un bail précaire pour l'occupation d'un bureau, 49 avenue de Chantemerle à Gien à ASSYSTEM, à compter du 1er décembre 2016.</i>
09/12/2016	61	<i>Etablissement d'un bail précaire pour l'occupation d'un local dans l'ex bâtiment technique de la Cdcg, 49 avenue de Chantemerle à Gien à l'ONF du 15 novembre 2016 au 31 avril 2017</i>
09/12/2016	62	<i>Le 10/11/2016 attribution du marché de transport de boues d'épuration sous forme pâteuse à SGA J. MEYER pour un montant mini de 10 000 € et maxi de 21 000 € H.T.</i>
09/12/2016	63	<i>Le 17/11/2016 lancement de la consultation relative à la fourniture de panneaux de signalisation</i>
09/12/2016	64	<i>Le 24/11/2016 lancement de la consultation relative aux travaux d'entretien sur réseau d'assainissement et extensions mineures</i>
09/12/2016	65	<i>Le 29/11/2016 lancement de la consultation relative à la fourniture de calcaire</i>
09/12/2016	66	<i>Le 29/11/2016 lancement de la consultation relative au curage et nettoyage du réseau d'assainissement</i>
09/12/2016	67	<i>Le 08/12/2016 lancement de la consultation relative à l'étude des besoins en logements et hébergements de la population de la Communauté des Communes Gienneses</i>

Monsieur Bouleau souhaite de bonnes fêtes de fin d'année et invite à la prudence sur les routes.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, le Président lève la séance à 20H15.

Monsieur Boucher.



Secrétaire